

LOIS DES PÊCHERIES DE LA PUISSANCE.

ESPÈCES DE POISSON.	Ontario.	Québec.	Nou- velle- Ecosse.	Nouveau- Brunswick.	Ile du Prince- Edouard.	Manitoba et T. N.-O.
Doré	15 avril au 15 mai.	15 avril au 15 mai.				15 avril au 15 mai.
Achigan et Maskinongé.	15 avril au 15 juin.	15 avril au 15 juin.				
Poisson blanc et truite saumonée.	1er nov. au 30 nov.					
Poisson blanc.....		10 nov. au 1er déc.				5 oct. au 10 nov.
Bar.....				1er mars au 1er oct.		
Eperlan.....		1er avril au 1er juill.	1er avril au 1er juill.	1er avril au 1er juillet.	1er avril au 1er juillet.	
Homard.....		15 juill. au 31 déc.	1er juill. au 31 déc.	1er juillet au 31 déc.	15 juillet au 1er déc.	
			Sur la côte de l'Atlantique, du Cap Canso à la frontière, E.-U., du 15 juillet au 31 déc. pour le reste des eaux de la Nouvelle-Ecosse et du N.-B.			
Esturgeon				31 août au 1er mai.		1er mai au 15 juin.
Huîtres.....		1er juin au 15 sept.	1er juin au 15 sept.	1er juin au 15 sept.	1er juin au 15 sept.	

NOTE.—Par un ordre en conseil daté du 26 novembre 1888, les règlements suivants applicables à la province de la Colombie-Anglaise furent arrêtés.

1. L'usage des rets est permise avec licence.
2. Les mailles des rets à saumon doivent avoir au moins six pouces.
3. Les dérivettes sont restreintes aux rivières où la marée se fait sentir. Aucuns rets ne doivent barrer plus d'un tiers d'une rivière, La pêche doit être discontinuée le samedi de 6 hrs. a. m. jusqu'à 6 hrs. a. m. le lundi.
4. Le nombre de bateaux, seines ou rets pouvant être employés sur chaque rivière doit être déterminé par le ministre de la Marine et des Pêcheries.
5. La saison réservée pour la pêche à la truite est du 15 octobre au 15 mars.

SYNOPSIS DES LOIS DE PÊCHE.

La pêche aux rets de toute sorte est défendue dans les eaux publiques, excepté sous l'autorité de baux ou de licences.

La grandeur des rets est réglée de manière à empêcher de tuer le jeune poisson. Les rets ne peuvent être tendus, et l'on ne peut se servir de seines de manière à rrer les chenaux et les baies.